



CONTRAT D'ASSURANCE ET MODALITES DE RESILIATION

publié le 16/02/2015, vu 6527 fois, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

La résiliation d'un contrat d'assurance qu'il soit automobile, ou de service implique la mise en place d'une procédure spécifique.

I Le défaut d'information ou l'information tardive du délai de préavis par l'assureur : une obligation essentielle qui peut entraîner une résiliation du contrat

La reconduction automatique a été encadrée avec la Loi Châtel

A) La loi châtel : une loi protectrice des intérêts des assurés dont l'objectif a été de faciliter la résiliation.

La Loi n°2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur NOR: ECOX0307005L dite Châtel, concerne les contrats qui portent reconduction automatique à l'échéance, autrement dit dont le renouvellement sera annuel et contraint les assureurs à rappeler la date limite à respecter pour dénoncer le contrat à son échéance

1°-Avant la loi,

L'assuré devait penser à résilier son contrat en respect du délai de préavis porté dans contrat avant la date limite d'échéance, (en principe 2 mois avant sa date d'anniversaire de souscription).

2°- Depuis la loi châtel

L'avis d'échéance, qui informe l'assuré de la prime d'assurance proposée par l'assureur pour l'année à venir, devra être adressé à l'assuré au moins 15 jours avant la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation. A défaut, l'assuré aura 20 jours pour résilier sans motif à partir du moment où l'assureur lui aura envoyé son avis d'échéance

Votre assureur doit donc adresser un document :

* 75 jours avant l'échéance annuelle du contrat si le préavis prévu par votre contrat est de 2 mois

* 45 jours avant l'échéance annuelle du contrat si le préavis prévu par votre contrat est de 1 mois

La plupart du temps l'information prévue par la loi Chatel est indiquée sur votre avis d'échéance. Aussi si votre avis d'échéance ne vous a pas été adressé dans ces délais, vous avez 20 jours à réception de l'avis d'échéance pour résilier votre contrat.

Il fallait préciser sur le courrier que vous résilie votre contrat dans le cadre de la loi Chatel.

exemple: l'échéance de contrat est le 1er janvier, le délai de résiliation prévu par mon contrat est de 2 mois (le courrier de l'assureur doit donc partir avant le 1er novembre).

Ex 2 l'assureur fait parvenir le document prévu par la loi Chatel le 1er décembre, alors qu'il aurait dû le faire parvenir avant le 15 octobre !

Je peux donc adresser mon courrier recommandé dans les 20 jours soit avant le 21 décembre pour dénoncer la reconduction de mon contrat et le résilier dans le cadre de la loi Châtel.

intégrée dans l'article **L 113-15-1** du code des assurances, elle vise:

-l'ensemble des contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles,

- à tacite reconduction

ces contrats doivent mentionner expressément « ...*la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat ... avec chaque avis d'échéance annuel de prime ou de cotisation.*

*Lorsque cet avis lui est adressé **moins de quinze jours avant la fin du préavis** ou lorsqu'il lui est **adressé après cette date**, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose **d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat.***

Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. »

Vous devez donc absolument garder l'enveloppe par la quelle vous avez été averti du changement de tarif ou de la modification, pour l'utiliser ultérieurement pour vous

B) avec la Loi [n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 60 Hamon](#)

L'Article L113-15- du code des assurances a été Modifié

"Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date

d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux assurances sur la vie, ni aux assurances de groupe relevant de l'article L. 141-1."

C) Les conséquences issues de la Loi

Ainsi de deux choses l'une :

1°) En cas d'envoi tardif de l'avis d'échéance : une résiliation possible dans un délai de 20 jours

Cela suppose un avis envoyé moins de 15 jours avant l'échéance, preuve qui découlera de la date apposée sur l'enveloppe.

L'assureur devra alors indiquer dans l'avis d'échéance que l'assuré dispose d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance pour résilier, (le point de ce délai étant la date figurant sur le cachet de la poste).

2°) En l'absence d'information: une résiliation possible à tout moment

La résiliation interviendra à compter de la reconduction et sans pénalité suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'assureur.

Elle prendra effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de poste.

La prime d'assurance ne sera due que pour la période de reconduction jusqu'à la date de résiliation.

Toutes cotisations versées en sus devront être remboursées par l'assureur dans le mois, au risque de devoir verser des intérêts sur ces sommes.

II- Les autres motifs de résiliation

Une fois encore les clauses du contrat d'assurance devront être bien analysées. Un exemple, une augmentation de prime ne sera pas toujours un motif de résiliation.

A) La résiliation à échéance du contrat, en respect du préavis contractuel.

article L 113.12 du Code des Assurances

L'assuré a la possibilité de résilier son contrat d'assurance automobile à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance.

Mais attention, rien n'empêche le contrat de stipuler un délai plus court.

La résiliation prend alors effet à la date d'échéance du contrat.

B) La loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (I) en son article 61 autorise la résiliation des contrats tacitement reconductibles après UN an à tout moment

A compter du 1^{er} janvier 2015 la résiliation des contrats d'assurance qu'ils soient obligatoires (assurance responsabilité auto ou locative) ou facultatifs peut intervenir à tout moment après un an de souscription sans frais ni pénalités.

Aucun motif n'est nécessaire et cette résiliation pourra se faire **à tout moment**, au terme de la première année.

Comment faire ?

Article L113-15-2 du code des assurances

Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'Etat, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

Pour l'assurance de responsabilité civile automobile définie à [l'article L. 211-1](#) et pour l'assurance mentionnée au g de [l'article 7](#) de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le nouvel assureur effectue pour le compte de l'assuré souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Il s'assure en particulier de la permanence de la couverture de l'assuré durant la procédure.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités et conditions d'application du présent article.

La résiliation pourra se faire par lettre RAR

L'**assureur** devra rembourser le solde à l'assuré dans un **délai de 30 jours** à compter de la date de résiliation. Sous peine de voir les sommes dues à l'assuré produire de plein droit intérêts légaux

Dans le cadre des **assurances obligatoires** le nouvel assureur choisi procédera pour le compte de son nouvel assuré les formalités utiles à l'exercice du droit de résiliation.

C) La résiliation suite à la cession , donation du véhicule notifiée par lettre RAR

article L 121.11 du Code des Assurances.

Le contrat sera automatiquement suspendu le lendemain du jour de la vente à zéro heure. Il prendra fin dans un délai de 10 jours suite à l'envoi de la lettre de résiliation.

D) La résiliation, comme succédant à la résiliation préalable de son contrat après sinistre par l'assureur.

Dans le cas d'une résiliation par l'assureur après sinistre, l'assuré a la faculté de résilier l'ensemble des contrats souscrits auprès de ce même assureur.

Par exemple, dans le cadre de la souscription d'un contrat habitation et d'un contrat automobile, si l'assureur a pris l'initiative de résilier le contrat d'habitation après la survenance d'un sinistre, l'assuré justifie alors d'un motif pour résilier le contrat d'assurance automobile pris chez ce même assureur.

Les articles A 211.1.2 et R 113.10 du Code des Assurances

permettent à l'assuré de résilier l'ensemble des contrats d'assurance souscrits chez un même assureur avant leurs dates d'expiration normale si ce dernier a précédemment résilié un des contrats de l'assuré après sinistre.

Cette faculté de résiliation pourra se faire dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

La prise d'effet de la résiliation de ces autres contrats se fera un mois à compter de la notification faite par l'assuré à l'assureur.

L'assureur devra restituer à l'assuré les primes relatives à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

E) La résiliation en cas d'augmentation de prime au regard des clauses contractuelles.

1°-En l'absence de dispositions spécifiques, la possibilité de résilier dans de telles conditions sera définie dans les conditions générales.

Exemple une résiliation annuelle en cas d'augmentation moyennant dépassement d'un pourcentage d'augmentation minimal en deçà duquel aucune résiliation ne peut être demandée.

Un délai de préavis à compter de la notification de l'augmentation pourra être spécifique à cette situation et envisagé.

En général, il est de trente jours, si bien que le premier mois sera dû (montant à payer est calculé à partir de la prime de l'année précédente).

2°-En cas d'aggravation du risque en cours de contrat

article L 113-4 al 1 à 3 du code des assurances

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

F) La résiliation en cas de risque assuré réduit, mais sans modification de la prime

L'assureur a l'obligation d'informer l'assuré des dispositions de l'article L 113-4 du Code des assurances, d'une aggravation, ou d'une diminution du risque assuré.

article L 113-4 alinéa 4 du Code des Assurances

"L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. »

G) La résiliation suite à la naissance d'un événement ayant entraîné un changement de situation personnelle

On peut aussi obtenir la résiliation de son contrat d'assurance en vertu de l'article **L 113-16 du code des assurances** au cas où surviennent un des événements suivants :

- * changement de domicile.
- * changement de situation matrimoniale.
- * changement de régime matrimonial.
- * changement de profession.
- * retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle

Il convient cependant de souligner que contrairement à ce que beaucoup des gens pensent le seul fait de déménager, de changer de situation ou de régime matrimonial ou même de profession ne donne pas automatiquement le droit de résilier son contrat assurance auto. **Il faut, comme la loi le précise, que cet événement modifie les risques.**

Cela signifie que la nouvelle situation entraînée par ce changement doit modifier les risques de la situation antérieure.

Ainsi par exemple, le fait de partir à la retraite alors qu'on utilisait son véhicule à usage professionnel, donne la possibilité de demander la résiliation de son contrat

En cas de doute, afin d'être de savoir réellement si l'événement aura des conséquences sur le risque garanti, il sera judicieux et prudent de demander (avant de notifier sa résiliation), à son assureur un devis visant les mêmes garanties et franchises, mais cette fois au regard de la

nouvelle situation. Si ce devis entraîne une modification du montant de la prime, alors cela corroborera le fait que l'évènement porte modification de la situation personnelle de l'assuré.

La résiliation du contrat doit être notifiée dans les **trois mois** de l'évènement qui justifie cette demande et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

L'assureur peut vous demander d'apporter toutes les preuves nécessaires lui permettant d'être certain que votre motif est fondé.

L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation.

Mais attention, cette résiliation du contrat d'assurance n'est possible comme le précise bien la loi que lorsque l'objet du risque (la voiture) se retrouve modifié dans la nouvelle situation.

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.

Maître HADDAD Sabine